

VERNEY-CARRON S.A.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 422 000 €

Siège social : 54 boulevard Thiers 42000 SAINT-ETIENNE

574 501 557 RCS SAINT-ETIENNE

**RAPPORT DE GESTION
DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 JUN 2016**

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, en exécution des prescriptions légales, pour soumettre à votre approbation les comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2015**.

Les comptes annuels comprennent le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

En application des dispositions des articles L.225-100 alinéa 2 et L.232-1-II et R.225-102 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, les perspectives d'avenir, les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice et les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Un tableau faisant apparaître les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices vous est présenté.

Nous vous donnons en outre les informations rendues obligatoires par les textes en vigueur et nous sommes prêts à vous fournir toutes précisions et tous renseignements complémentaires.

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce, votre Commissaire aux comptes vous donnera dans son rapport toutes informations quant à la régularité et à la sincérité des comptes annuels qui vous sont présentés et à la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

En application des dispositions de l'article L.225-88 alinéa 2 du Code de Commerce, votre Commissaire aux comptes vous présentera également son rapport sur les conventions réglementées intervenues entre la société et les personnes désignées par les textes en vigueur.

Le présent rapport ainsi que ceux du Commissaire aux comptes de même que les comptes annuels ont été mis à votre disposition dans les conditions et les délais prévus par la Loi.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

L'exercice clos le 31 décembre 2015 enregistre une progression du chiffre d'affaires de l'ordre de 13,25 % par rapport à celui de l'exercice précédent, il passe ainsi de 11 539 448 euros à 13 067 992 euros.

Le montant des achats et variations de stocks s'élève à 4 640 737 euros contre 4 565 631 euros pour l'exercice précédent.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à 3 527 554 euros contre 3 593 574 euros pour l'exercice précédent.

Le montant des impôts et taxes s'élève à 230 660 euros contre 281 861 euros.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 3 111 572 euros contre 3 282 801 euros pour l'exercice précédent, soit une baisse de 5,22 %.

Le montant des charges sociales s'élève à 1 350 699 euros contre 1 410 608 euros pour l'exercice précédent, soit une baisse de 4,25%.

L'effectif salarié moyen s'élève à 89 personnes contre 96 pour l'exercice précédent.

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à 196 846 euros contre 247 656 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le montant des autres charges s'élève à 93 654 euros contre 63 221 euros.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 13 151 727 euros contre 13 445 356 euros pour l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à 70 026 euros contre -982 384 euros pour l'exercice antérieur.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du résultat financier de -135 985 euros (-145 178 euros pour l'exercice précédent), il s'établit à - 65 959 euros contre -1 127 563 pour l'exercice précédent.

Après prise en compte :

- du résultat exceptionnel de - 340 366 euros contre 947 euros pour l'exercice précédent,
- de l'impôt sur les sociétés de - 208 169 euros contre -191 997 euros pour l'exercice précédent, compte tenu des crédits d'impôt (recherche, métier d'art, ...)

le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se solde par une perte nette de -198 157 euros contre une perte nette de -934 618,68 euros pour l'exercice précédent.

Le CICE (Crédit d'impôt compétitivité emploi) comptabilisé dans les comptes de notre entité à la clôture de l'exercice s'élève à 107 740 euros.

Au compte de résultat, notre entité a retenu la comptabilisation du CICE en diminution des charges de personnel (charges sociales).

Au bilan, il a été imputé en moins du poste « Impôt Société », pour 105 778 €. Ceci correspond au CICE 2015 acquis et basé sur la période DADS du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015. La période relative à décembre 2014 avait été provisionnée dans les comptes de l'exercice précédent, pour 4 560 €, cette provision fait, cette année, l'objet d'une reprise.

Ainsi, il a été imputé au bilan, en produit à recevoir, le CICE relatif au mois de décembre 2015, qui ne sera imputable qu'en 2017, pour 6 522 €.

Ce « produit » correspond au crédit d'impôt qui sera remboursé à l'occasion de la déclaration du solde de l'impôt société.

Il traduit le droit au CICE acquis par notre entité relatif aux rémunérations éligibles comptabilisées dans l'exercice (en appréciant par année civile la probabilité d'obtention finale du montant déterminé de CICE au titre de chaque salarié).

Le CICE a permis notamment de participer partiellement au financement des investissements (107 K€).

Ainsi, il ressort de cet exercice :

- Une augmentation du chiffre d'affaires de 13 % au regard de l'exercice précédent;

- Un accroissement de la production vendue de 10% (environ 1 M€) par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2014, qu'il convient de mettre en perspective avec un niveau de déstockage limité (- 100 K€ seulement) ;
- Un taux de marge brute de près de 61%, progressant de plus de 3 points par rapport à l'exercice précédent,
- Un taux de marge nette de l'ordre de 23% contre 13% précédemment. Comme par le passé, cette notion de marge nette est déterminée après achats, salaires, charges sociales et commissions ;

C'est ainsi que le résultat d'exploitation s'établit à 70 K€, après prise en considération de la redevance de marque en provenance de la société CILVC pour un montant de 50 K€.

Bien qu'ayant bénéficié de Crédits d'Impôts pour un montant de 208 K€ sur l'exercice, la société clôture avec une perte d'un montant de -198 K€, conséquence d'un résultat exceptionnel fortement impacté par le coût de départs négociés et d'un impayé important.

En effet, nous vous rappelons que lors du précédent exercice, l'équipe dirigeante avait décidé de porter ses efforts sur la maîtrise des charges, en recourant notamment à du chômage partiel. Cet effort s'est poursuivi tout au long de l'exercice.

Enfin, s'agissant de l'impayé il s'agit de la société EDI LOISIRS pour une créance d'un montant de 116 K€ hors-taxes, qui a été dépréciée à hauteur de 85%.

Pour finir et être tout à fait complet, il convient de rappeler que la liquidation amiable de la société VERNEY-CARRON ARMEMENT a été clôturée en date du 30 juin 2015, faute d'avoir pu gagner l'appel d'offre pour lequel elle avait été constituée.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION ET PERSPECTIVES D'AVENIR

La situation financière de la société et la marche des affaires depuis le 1er janvier 2016 fait ressortir les éléments suivants :

- concernant VERNEY-CARRON CHASSE :
 - o augmentation du nombre d'armes livrées de l'ordre de 300 à fin mars 2016,
 - o un stock en augmentation de 8.5% entre fin décembre 2015 et fin mars 2016, en raison de l'importance des achats d'armes de négoce et de matière première.

Cette situation emporte quelques tensions sur la trésorerie de la société.
- concernant L'Atelier VERNEY-CARRON :
 - o problèmes d'absentéisme au regard de la production
 - o et baisse du cours du pétrole qui limite le pouvoir d'achat des clients américains.
- concernant VERNEY-CARRON SECURITY :
 - o difficultés sur son marché domestique en raison de la décision prises par les pouvoirs publics de retirer les Flash-Ball de l'équipement police nationale et gendarmerie
 - o Le marché export reste très bien orienté.

En conséquence, cet exercice devrait connaître un retour à l'équilibre de la société.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Comme par le passé, notre société a poursuivi ses travaux concernant la mise au point de nouveaux produits, ce qui lui a permis de bénéficier d'un Crédit d'Impôt Recherche pour un montant de 166 K€.

EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Aucun évènement important n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice.

MODIFICATIONS APORTEES AU MODE DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS OU AUX METHODES D'EVALUATION

Les comptes annuels qui vous sont présentés ont été établis selon les formes et les méthodes retenues antérieurement.

INFORMATIONS SUR LA DECOMPOSITION DU SOLDE DES DETTES A L'EGARD DES FOURNISSEURS

Conformément aux dispositions des articles L.441-6-1 et D.441-4 du Code de Commerce, nous vous indiquons ci-après de la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance :

A/ Exercice clos le 31 décembre 2014

	<90 jours et > 60 jours	<=60 jours et > 45 jours	<= 45 jours et > 30 jours	<= 30 jours	TOTAL
France	30 090,95€	53 306,15 €	515 957,64 €	301 502,38 €	900 857,12 €
Etranger	6 482,10 €	38 528,77 €	21 641,87 €	80 508,18 €	147 160,92 €

B/ Exercice clos le 31 décembre 2015

	< 90 jours et > 60jours	< 60 jours et > 45jours	< 45 jours et > 30jours	< 30jours	TOTAL
France	10 480	25 692	64 297	222 830	323 299
Etrangers	22 297	6 245	25 405	43 079	97 026

ACTIVITE ET RESULTATS DES FILIALES ET DES SOCIETES CONTROLEES

1. En application des dispositions de l'article L.233-6 alinéa 1 du Code de Commerce, nous devons vous rendre compte :

- 1.1. des prises de participation intervenues au cours de l'exercice écoulé dans des sociétés ayant leur siège social en France et représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital des dites sociétés.
- 1.2. des prises de contrôles intervenues au cours de l'exercice écoulé dans des sociétés ayant leur siège social en France. (Nous vous rappelons qu'une société est considérée comme en contrôlant une autre, lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.233-3 I du Code de Commerce)

2. En application des dispositions de l'article L 233-6 alinéa 2 du Code de Commerce, nous devons vous rendre compte de l'activité et des résultats :

- des filiales de la société (détention de plus de la moitié du capital – article L 233-1),
- des sociétés qu'elle contrôle au sens des dispositions de l'article L 233-3 I.

A la clôture de l'exercice la société détenait les participations suivantes :

- 10 % au capital de la société de droit turc dénommée ARMSAN SILAH SANAYI VE TICARET A.S., enregistrée sous le numéro 594064 au Registre du Commerce d'Istanbul et ayant son siège social à l'adresse « İnkilap Mahallesi, Alemdağ Caddesi, Siteyolu Sok., No: 3, Ümraniye, İstanbul. Il est ainsi relevé que la situation de la société ARMSAN au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, fait apparaître :
 - une relative stabilité du chiffre d'affaires,
 - un résultat d'exploitation à 558 K€
 - et un bénéfice net de 512 K€, conséquence notamment de la cession d'un terrain au cours de l'exercice.

MANDATS ET FONCTIONS EXERCEES DANS TOUTES SOCIETES
PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE

En application des dispositions de l'article L.225-102-1 alinéa 4 du Code de Commerce, nous vous informons que durant l'exercice écoulé, les mandataires sociaux de la société ont exercé les mandats suivants :

- Madame Agnès VERNEY-CARRON
Vice-Présidente et Membre du Conseil de Surveillance de la société VERNEY CARRON SA
- Monsieur Claude VERNEY-CARRON
Président et Membre du Conseil de Surveillance de la société VERNEY CARRON SA
- Monsieur Geoffroy VERNEY-CARRON
Membre du Conseil de Surveillance de la société VERNEY CARRON SA
Gérant de la société WELLNESS PALADINS
- Monsieur François MONTES
Membre du Conseil de Surveillance de la société VERNEY CARRON SA
- Monsieur Charles MOULIN
Membre du Conseil de Surveillance de la société VERNEY CARRON SA
Président du Conseil de Surveillance de la société MOB OUTILLAGE
- Madame Camille VERNEY-CARRON
Membre du Conseil de Surveillance de la société VERNEY CARRON SA
Gérante de la société CAMILLE PAPILLES
- Monsieur Jean VERNEY-CARRON
Président et Membre du Directoire de la société VERNEY CARRON SA
- Monsieur Pierre VERNEY-CARRON
Membre du Directoire de la société VERNEY CARRON SA
- Monsieur Guillaume VERNEY-CARRON
Directeur Général et Membre du Directoire de la société VERNEY CARRON SA
Président de la société VERNEY CARRON ARMEMENT

PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL

En application des dispositions de l'article L.225-102 alinéa 1 du Code de Commerce nous devons vous rendre compte de l'état de la participation des salariés dans le capital social à la clôture de l'exercice, lorsque cette participation fait l'objet d'une gestion collective :

- Dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), visé aux articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail,

- Dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) visé aux articles L.214-39 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier,
- Dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise, visée à l'article L.3322-1 du Code du Travail.

Pour déterminer la fraction du capital détenue par les salariés dans le cadre d'une gestion collective, il y a lieu de tenir compte :

- des actions détenues par les salariés de la société ;
- des actions détenues par les salariés des sociétés liées à la société, savoir :
 - ses filiales dont elle détient au moins 10 % du capital
 - sa société mère, lorsque celle-ci détient au moins 10 % du capital de la société
 - ses sociétés sœurs lorsque leur capital est détenu, comme celui de la société, à au moins 50 % par une société mère commune.

Nous vous indiquons qu'à la date de clôture de l'exercice les salariés de la société et du groupe ne détenaient aucune participation dans le capital social, dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE) existant au sein de la société.

Nous vous indiquons également que la société a conclu un accord d'intéressement et qu'elle est soumise aux règles régissant la participation des salariés aux résultats.

En application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce, il y a donc lieu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ANNUELS **PROPOSITION D'AFFECTATION DES RESULTATS**

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes sociaux annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître une perte nette de -198 157 euros, que nous vous proposons d'imputer en totalité sur le compte « autres réserves ».

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours des trois exercices précédents.

DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Nous vous signalons conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que les comptes de l'exercice comportent une somme de 8 539 €, non admise dans les charges par l'administration fiscale en vertu de l'article 39.4 du même code. Elle a donné lieu à une réintégration fiscale.

OBSERVATIONS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Comité d'entreprise n'a formulé aucune observation sur la situation économique et sociale de la Société en application des dispositions de l'article L. 2323-8 du Code du travail.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-86 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous demandons, conformément à l'article L.225-88 du Code de Commerce, d'approuver les conventions visées à l'article L.225-86 du même code, qui, après avoir été régulièrement autorisées par votre Conseil de surveillance, ont été conclues au cours de l'exercice écoulé ou au cours d'exercices précédents et se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé, directement, indirectement ou par personnes interposées entre la société et un membre du conseil de surveillance ou du directoire, ou entre la société et une autre

société ou entreprise ayant des dirigeants communs avec la société, ou entre la société et l'un de ses actionnaires personne physique ou morale disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou encore entre la société et une société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote.

Nous vous précisons qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-86 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Votre Commissaire aux comptes vous rendra compte dans son rapport spécial des conventions conclues au cours d'exercices précédents et se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-87 DU CODE DE COMMERCE

Conformément à la nouvelle rédaction de l'article L.225-87 du Code de Commerce, résultant de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont plus à être portées à la connaissance des associés en vue de leur approbation.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Les mandats du cabinet MICHEL TAMET ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Bruno DUBANCHET, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, nous vous proposons :

- de renouveler le mandat du cabinet MICHEL TAMET ET ASSOCIES en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, et

- de renouveler le mandat de Monsieur Bruno DUBANCHET, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

SUPPRESSION DE LA LIMITE D'AGE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE

Au regard de l'organisation de la société, il est souhaité que la limite d'âge des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire soit purement et simplement supprimée, notamment aux fins de permettre à Monsieur Claude VERNEY-CARRON d'assurer la présidence du Conseil de Surveillance.

En conséquence, il serait demandé à l'assemblée générale de procéder aux modifications idoines des articles 13 et 14 des statuts,

POLITIQUE DE LA SOCIETE EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ET SALARIALE

Nous vous indiquons, en application des dispositions de l'article L. 225-82-1 du Code de commerce, qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société a poursuivi ses efforts en matière de politique d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes.

Nous espérons que les résolutions qui vous sont proposées auront votre agrément, et que vous voudrez bien donner quitus de sa gestion à votre Directoire.

Le Directoire

Jean VERNEY-CARRON

